

**Avis n° 132/2019 du 3 juillet 2019**

Objet: Avant-projet de décret modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (CO-A-2019-132)

L'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité »);

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « LCA »);

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD »);

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD »);

Vu la demande d'avis de Monsieur Jean-Luc Crucke, Ministre de l'énergie, reçue le 20 mai 2019 ;

Vu le rapport de Madame Alexandra Jaspar, Directrice du Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données;

Émet, le 3 juillet 2019, l'avis suivant :

I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE D'AVIS

1. Le 20 mai 2019, le Ministre wallon de l'énergie (ci-après, le demandeur) a demandé à l'Autorité d'émettre un avis concernant un avant-projet de décret du Gouvernement wallon modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (ci-après, le projet de décret).
2. Le projet de décret vise à donner une base légale permettant aux développeurs d'énergie renouvelable désireux de « *s'assurer, d'une façon ou d'une autre, de la maîtrise foncière des parcelles sur lesquelles sont susceptibles de s'implanter leurs projets : implantation des mâts, surplomb des pales, passage des câbles, accès carrossables, etc.* » (Exposé des motifs du projet de décret). A cet effet, il leur est indispensable d'identifier les titulaires de droits réels sur les parcelles afin – selon la compréhension de l'APD - de leur proposer d'acheter leur terrain ou de conclure une convention en vue d'y planter des éoliennes¹.
3. L'Administration générale de la documentation patrimoniale (AGDP) a refusé de leur fournir les données cadastrales qu'elle détient, arguant d'un défaut de base légale sur pied du RGPD².
4. En vue de remédier à cette absence de base légale, l'article 2 du projet de décret introduit un nouvel article 37/1 dans le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et attribue une mission d'intérêt public aux développeurs d'énergies renouvelables « *conformément à l'article 6 du RGPD et [...] aux exigences imposées par le considérant 45 du RGPD*³».

Ce projet d'article 37/1 dispose comme suit en ses paragraphes 1 et 2 :

¹ Voir DOS-2017-02321 « *Accès au Cadastre par les fournisseurs d'énergie verte pour obtenir les adresses des propriétaires de terrains désignés par les provinces comme pouvant potentiellement accueillir des éoliennes* », lettre de la Commission vie privée au SPF Finances du 28 juin 2017.

² « *Selon l'AGDP, la demande des promoteurs éoliens n'entre pas dans les catégories de motifs légitimes de l'article 6 du RGPD, [l'AGPD] conclut qu'il n'existe pas de base réglementaire permettant à l'AGDP de transmettre les données à caractère personnel demandées* », exposé des motifs du projet de décret, p.1.

³ Considérant 45 du RGPD : « *Lorsque le traitement est effectué conformément à une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis ou lorsqu'il est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique, le traitement devrait avoir un fondement dans le droit de l'Union ou dans le droit d'un État membre. Le présent règlement ne requiert pas de disposition légale spécifique pour chaque traitement individuel. Une disposition légale peut suffire pour fonder plusieurs opérations de traitement basées sur une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis ou lorsque le traitement est nécessaire pour l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique. Il devrait également appartenir au droit de l'Union ou au droit d'un État membre de déterminer la finalité du traitement. Par ailleurs, ce droit pourrait préciser les conditions générales du présent règlement régissant la licéité du traitement des données à caractère personnel, établir les spécifications visant à déterminer le responsable du traitement, le type de données à caractère personnel faisant l'objet du traitement, les personnes concernées, les entités auxquelles les données à caractère personnel peuvent être communiquées, les limitations de la finalité, la durée de conservation et d'autres mesures visant à garantir un traitement licite et loyal. Il devrait, également, appartenir au droit de l'Union ou au droit d'un État membre de déterminer si le responsable du traitement exécutant une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique devrait être une autorité publique ou une autre personne physique ou morale de droit public ou, lorsque l'intérêt public le commande, y compris à des fins de santé, telles que la santé publique, la protection sociale et la gestion des services de soins de santé, de droit privé, telle qu'une association professionnelle.* »

« Art. 37/1.

§1er. Le développeur d'énergie renouvelable visé à l'article 2, 70° exerce une mission d'intérêt public par ses actes de prospection et de recherche de sites de production d'énergie issue de sources d'énergies renouvelables. Ces actes doivent permettre au développeur d'identifier de manière certaine et de contacter les propriétaires des terrains concernés. Dans le cadre de l'exécution du présent article, le développeur d'énergie renouvelable a accès, à leur [sic – « sa » ?] demande, à toute information utile relative à la matrice cadastrale, à l'exclusion des données fiscales, permettant d'identifier et de contacter les propriétaires des terrains concernés auprès de l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale du Service Public Fédéral des Finances.

§2. Les informations visées au paragraphe 1er sont le nom, le prénom, la qualité de propriétaire, de nu propriétaire ou d'usufruitier et l'adresse de domiciliation. Celles-ci sont exclusivement destinées à l'accomplissement de la mission d'intérêt public et ne sont pas transmises à des tiers. »

5. Le projet de décret définit par ailleurs la notion de « *développeur d'énergie renouvelable* » en son article 1^{er} : « *personne morale ou physique ayant la volonté de développer un site de production d'énergie issue de sources d'énergies renouvelables* ».

6. Enfin, le projet de décret prévoit la conclusion d'un protocole d'accord conforme à l'article 20 LTD : « *Article 2 §4. En vertu de l'article 20 de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, un protocole est établi entre le développeur d'énergie renouvelable et l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale du Service Public Fédéral des Finances en vue de formaliser la transmission d'informations visées au paragraphe 1^{er}. »*

II. EXAMEN DE LA DEMANDE D'AVIS

1. Légalité du traitement

7. Le fondement juridique postulé par le demandeur se situe à l'article 6.1, e du RGPD (exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique) du RGPD. Comme explicité ci-dessous, l'Autorité s'interroge sur le fait que le traitement envisagé constitue bien une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique, sous réserve d'éclaircissements à apporter par le demandeur dans son exposé des motifs et/ou par le Conseil d'Etat.

8. Le cadre juridique de l'accès à la documentation cadastrale en Belgique a connu un certain nombre d'adaptations via arrêtés pris en exécution de l'article 504 du Code des impôts sur le revenu (CIR).

9. L'Administration générale de la documentation patrimoniale (AGDP) du SPF Finances assure la conservation des documents cadastraux en vertu de l'article 504 CIR. Elle est tenue de délivrer les extraits de matrice cadastrale selon les règles déterminées par l'arrêté royal du 30 juillet 2018 relatif à la constitution et la mise à jour de la documentation cadastrale et fixant les modalités pour la délivrance des extraits cadastraux. Le rapport au Roi de cet arrêté royal précise qu'il s'agit d'une « *première étape intermédiaire en attendant des réformes plus fondamentales dans la réglementation dans le domaine de la documentation patrimoniale. Ainsi l'accord du Gouvernement du 10 octobre 2014 prévoit la rédaction d'un Code de la Documentation Patrimoniale. Le marché public pour ce Code est en cours mais le projet ne pourra probablement pas, en raison de son ampleur, être finalisé dans le courant de la législature actuelle. La problématique en matière de la protection de la vie privée est un élément clé dans ce cadre et devra être intégrée dans ce code.* »

10. Dans ce contexte, le chapitre 3 de cet arrêté royal organise la mise à disposition du public limitée des données patrimoniales, en ce compris notamment les « *données du propriétaire* ». La délivrance de ces informations cadastrales à des fins commerciales, politiques ou électorales est interdite (article 39 de l'arrêté royal du 30 juillet 2018). Il est par ailleurs prévu que ces données peuvent être communiquées à des tiers « *au vu des objectifs et en tenant compte des limitations déterminées respectivement aux articles 35 à 37* » de l'arrêté (article 38 de l'arrêté royal du 30 juillet 2018). Ces limitations consistent en la liste des objectifs pour lesquels la documentation cadastrale est mise à disposition. Un seul de ces objectifs concerne l'exécution de missions d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique : il s'agit du cas où la documentation cadastrale est mise à disposition « *pour être utilisée par une autorité publique ou un fonctionnaire ministériel aux termes du Code judiciaire lorsque l'information est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique* » (article 36 8°). Sous réserve de l'avis du Conseil d'Etat à ce sujet, l'Autorité comprend que cette disposition limite la mise à disposition de l'information cadastrale « *données du propriétaire* » à une autorité publique ou un fonctionnaire, à l'exclusion de tous tiers. Il y a donc lieu de l'interroger sur la compatibilité de cette disposition et du projet de décret soumis pour avis, dans la mesure où le projet de décret viserait à compléter ou déroger à une base légale fédérale, par anticipation du Code de la documentation patrimoniale annoncé dans l'arrêté royal du 30 juillet 2018 précité.

11. Il incombe dès lors au demandeur de démontrer – le cas échéant via son exposé des motifs – dans quelle mesure les développeurs d'énergie renouvelable pourraient ou non être qualifiés

d' « *autorités publiques* » au sens de l'article 36 8° de l'arrêté précité du 30 juillet 2018, sous réserve du point de vue du Conseil d'Etat à ce sujet.

12. L'Autorité se réfère à cet égard au courrier de la Commission de la protection de la vie privée (ci-après, la « Commission vie privée » ou la « Commission ») du 28 juin 2017 au SPF Finances concernant également le projet des fournisseurs d'énergie verte désireux de se voir octroyer un accès au Cadastre pour obtenir les adresses des propriétaires de terrains désignés par les Provinces comme pouvant potentiellement accueillir des éoliennes. Cette demande avait été formulée par le SPF Finance dans le contexte de l'arrêté royal ayant précédé celui du 30 juillet 2018, à savoir, l'arrêté royal du 20 septembre 2002 fixant les rétributions dues et les modalités à appliquer à la délivrance d'extraits et de renseignements cadastraux, pris en exécution de l'article 504 CIR. Selon cet arrêté de 2002, les renseignements écrits du cadastre ne pouvaient être obtenus que par des organismes publics et ce, à des fins d'utilité publique nettement établies. La Commission vie privée y a analysé la notion d' « *autorité publique* » et a conclu qu'il appartenait à chaque fournisseur d'électricité concerné de démontrer en quoi il pouvait être considéré comme tel⁴.

13. Dans le courrier, la Commission proposait la solution suivante pour le cas où les fournisseurs d'électricité verte ne seraient pas en mesure de justifier d'une qualité d'autorité publique : que les autorités publiques effectuent elles-mêmes cette demande d'autorisation d'accès au Cadastre sur base de leur mission d'intérêt public « *en explicitant que, pour certaines régions de Belgique, on doit actuellement faire face à un manque de mise en vente spontanée de terrains situés dans une zone sur laquelle des éoliennes pourraient être placées et que cette situation risque d'empêcher la Belgique de satisfaire à ses obligations climatiques* » et ce, afin de « *contacter elles-mêmes les propriétaires des terrains concernés pour solliciter leur consentement préalable à communiquer leur coordonnées à*

⁴ Courrier de la Commission vie privée au SPF Finances du 28 juin 2017 : « *En ce qui concerne la qualité d'organisme public, il convient donc que chaque fournisseur d'électricité concerné argumente en quoi il peut être considéré tel. Selon certains auteurs, une entreprise publique est un organisme doté ou non d'une personnalité juridique distincte de son pouvoir créateur, gérant une activité de production ou de distribution des biens et/ou des services sur un marché déterminé et soumis au pouvoir prépondérant d'une autorité publique. La notion d'autorité ou d'organisme public est également utilisée dans le Règlement général sur la protection des données 2016/679. Selon le groupe de l'Article 29, le concept d' « autorité publique ou d'organisme public » ne se limite pas au concept d'autorités nationales, régionales ou locales mais inclut également les organismes de droit public et renvoie à titre d'exemple à la définition reprise par la Directive 2003/98 sur les réutilisation des informations du secteur public; à savoir tout organisme créé pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial, doté de la personnalité juridique et dont soit l'activité est financée majoritairement par l'Etat, les collectivités territoriales ou d'autres organismes de droit public, soit la gestion est soumise à un contrôle par ces derniers, soit l'organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par l'Etat, les collectivités territoriales ou d'autres organismes de droit public. Cette dernière définition exclut donc les organismes de droit public qui ont un caractère commercial. »*

tout fournisseur d'électricité verte souhaitant entamer un projet de construction d'éoliennes dans la région concernée. ».

14. L'Autorité estime que cette solution reste la plus adéquate pour garantir le respect des droits et libertés des personnes concernées et éviter *ab initio* tout risque de réutilisation abusive (harcèlement commercial) ou – à tout le moins - non autorisée des données à des fins commerciales, toute réutilisation commerciale étant interdite sur pied de l'article 39 de l'arrêté royal du 30 juillet 2018 comme indiqué ci-dessus.

15. L'Autorité précise qu'il ne serait - de son avis et sur base des informations dont elle dispose - pas envisageable que les fournisseurs d'électricité verte sollicitent l'autorisation du Cadastre au nom et pour le compte de l'autorité publique compétente en tant que sous-traitant de l'autorité compétente régionale au sens de l'article 4.8 du RGPD, sur base d'un contrat de sous-traitance respectant le prescrit de l'article 28 du RGPD, et après conclusion d'un Protocole d'accord pour la transmission de données entre le SPF Finances et l'autorité régionale compétente conformément à l'article 20 de la LTD. Une telle piste ne serait légalement possible dans le cadre de la sous-traitance au sens de l'article 4.8 du RGPD qu'à condition que le demandeur démontre que les développeurs d'énergie renouvelable agiront exclusivement pour le compte de l'autorité publique dans l'intérêt public, à l'exclusion de toute finalité propre. Or en l'occurrence, il semble à première vue que les développeurs d'énergie renouvelable poursuivent leur intérêt commercial propre, dans un cadre d'intérêt général. Sous réserve d'informations complémentaires sur les circonstances concrètes du traitement de données envisagé et quant à la qualification de ce partenariat en droit belge, l'Autorité suppose que les développeurs d'énergies renouvelables seraient - selon toute vraisemblance - responsables conjoints de ces traitements⁵, à l'exclusion de toute relation de responsable à sous-traitant. Or, l'article 504 CIR et ses arrêtés d'exécution – selon la compréhension de l'Autorité - ne permettent pas l'accès aux données directement identifiantes du cadastre par des acteurs privés agissant comme responsables de traitement, comme indiqué précédemment.

16. En conclusion, dans la mesure où l'Autorité a de grands doutes sur la légalité du projet soumis pour avis, elle limite ses commentaires concernant les autres aspects du traitement au strict nécessaire, quitte à élaborer son point de vue si le demandeur était en mesure de démontrer ultérieurement la compatibilité de sa solution décrétale avec l'article 504 CIR et son arrêté d'exécution du 30 juillet 2018.

17. A toutes fins utiles, et à titre subsidiaire, pour autant que la légalité du traitement envisagé puisse être démontrée, l'Autorité rappelle que lorsque le fondement juridique du traitement est une

⁵ Sur la notion de responsable ou co-responsable de traitement, voir l'article 4.1.7 du RGPD.

mission d'intérêt public, comme c'est le cas en l'espèce, il faut également tenir compte de l'article 6.3 du RGPD⁶ qui prescrit les éléments essentiels des traitements de données à reprendre dans la réglementation :

- la finalité du traitement ;
- les types ou catégories de données à caractère personnel qui feront l'objet du traitement ;
- les personnes concernées ;
- les entités auxquelles les données à caractère personnel peuvent être communiquées et les finalités pour lesquelles elles peuvent l'être ;
- les durées de conservation ;
- ainsi que la désignation du responsable du traitement.

18. Lorsque le fondement juridique d'un traitement de données à caractère personnel est le respect d'une obligation légale et/ou l'exercice d'une mission d'intérêt public, comme c'est le cas en l'espèce, l'article 6.3 du RGPD, lu en combinaison avec les articles 22 de la Constitution et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après "*la CEDH*"), prescrit que les éléments essentiels du traitement de données soient repris dans la réglementation encadrant le traitement de données. Le principe de légalité n'empêche pas, comme la Cour constitutionnelle l'a établi aux termes d'une jurisprudence constante, une délégation au Gouvernement « *pour autant que l'habilitation soit définie de manière suffisamment précise et porte sur l'exécution de mesures dont les éléments essentiels sont fixés préalablement par le législateur* »⁷. L'Autorité a déjà eu l'occasion de rappeler ces principes⁸.

2. A titre subsidiaire : finalité du traitement

19. Les finalités du traitement des données personnelles des propriétaires de parcelles cadastrales sont définies comme « *identifier et contacter les propriétaires de terrains concernés* » dans le cadre des missions d'intérêt public de « *prospection et de recherche de sites d'énergies renouvelables* ». (article 2 du projet de décret introduisant un article 37/1 dans le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité).

20. La formulation des dispositions soumises pour avis pose question quant à la signification de l'incise « *à leur demande* » à l'article 37/1, probablement une coquille de réaction mais qui brouille la définition des finalités. Une lecture littérale semble indiquer que les développeurs d'énergie

⁶ À lire conjointement avec l'article 8 de la CEDH et l'article 22 de la Constitution.

⁷ Lire, par exemple, Cour constitutionnelle, arrêt n° 86/2018 du 5 juillet 2018, § B.7.2.

⁸ Voir par exemple Avis de l'APD n° 34/2018 du 11 avril 2018, § 30 ; Avis de l'APD n° 110/2018 du 17 octobre 2018, points 7-9 ; Avis de l'APD n° 161/2018 du 19 décembre 2018, pour une hypothèse concrète où un législateur entend fonder le pouvoir du Roi à mettre en place des traitements de données à caractère personnel.

renouvelable recueillent des données de contact des propriétaires à leur demande pour ... les contacter. Pour rappel, cet article prévoit que « *Le développeur d'énergie renouvelable visé à l'article 2, 70° exerce une mission d'intérêt public par ses actes de prospection et de recherche de sites de production d'énergie issue de sources d'énergies renouvelable. Ces actes doivent permettre au développeur d'identifier de manière certaine et de contacter les propriétaires des terrains concernés. Dans le cadre de l'exécution du présent article, le développeur d'énergie renouvelable a accès, à leur demande [lisez à « sa » demande ?], à toute information utile relative à la matrice cadastrale, à l'exclusion des données fiscales, permettant d'identifier et de contacter les propriétaires des terrains concernés auprès de l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale du Service Public Fédéral des Finances.* ». L'Autorité estime donc qu'une clarification s'impose dans la rédaction de cette disposition.

21. Sous réserve de la tautologie signalée ci-dessous et à résoudre, l'Autorité peut considérer les finalités de traitement énoncées dans le projet de décret comme déterminées, explicites et légitimes au regard de l'article 5, 1, b) du RGPD.

3. A titre subsidiaire : responsable(s) du traitement

22. Pour rappel, le responsable du traitement est défini comme "*la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement*" (article 4.7 du RGPD). L'article 4.7 du RGPD dispose que lorsque les traitements et les moyens d'un traitement de données sont déterminés par la réglementation, comme c'est le cas en l'espèce, le responsable du traitement peut être désigné par la réglementation.

23. Il apparaît que la désignation du responsable (ou des co-responsables) de traitement ne figure pas dans le projet de décret. En l'occurrence, il appartient au demandeur de clarifier quel est le responsable de traitement en fonction de la solution juridique retenue (éventuelle co-responsabilité ou responsabilité successive de l'autorité compétente wallonne et du promoteur éolien si l'attribution d'une mission d'autorité publique proposée dans le projet de décret est compatible avec l'article 504 CIR et ses arrêtés d'exécution versus si l'autorité contacte les propriétaires pour le compte des développeurs d'énergie renouvelable comme suggéré par l'Autorité, qui réitère la suggestion faite par la Commission vie privée dans son courrier au SPF Finances du 28 juin 2017).

4. A titre subsidiaire : données collectées et proportionnalité du traitement

24. L'Autorité rappelle, à cet égard, que la collecte et le traitement des données personnelles des personnes concernées par la prospection et la recherche de sites d'énergie renouvelable doit être

conforme au principe de proportionnalité et de minimisation des données : seules les données adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités retenues peuvent être traitées (art. 5.1, c, du RGPD).

Les données listées à l'article 2 du projet de décret (« *le nom, le prénom, la qualité de propriétaire, de nu propriétaire ou d'usufruitier et l'adresse de domiciliation* ») répondent à ces exigences pour autant que l'analyse d'impact recommandée ci-dessous ne livre pas de conclusions négatives en ce qui concerne leur collecte et utilisation par des tiers (développeurs d'énergie renouvelable).

25. Selon l'article 35.1 du RGPD, « *Lorsqu'un type de traitement, en particulier par le recours à de nouvelles technologies, et compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement, est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques, le responsable du traitement effectue, avant le traitement, une analyse de l'impact des opérations de traitement envisagées sur la protection des données à caractère personnel* ».

26. L'avis de la Commission de la protection de la vie privée au sujet du projet d'arrêté royal du 30 juillet 2018, n'a pas envisagé l'hypothèse de transmission des données personnelles à des tiers à des fins d'exécution de missions d'intérêt public, compte tenu du fait qu'une telle possibilité n'y est pas prévue⁹. La Commission s'est bornée à demander des éclaircissements et la réalisation d'une analyse d'impact de la transmission en ce qui concerne la transmission à des tiers des données visées à l'article 38 de l'arrêté royal du 30 juillet 2018 (article 44 de l'avant-projet de décret – fédéral - relatif à la constitution et à la mise à jour de la documentation cadastrale [...]) et ce, « *dans la mesure où la réutilisation de ces données, dont certaines sont directement identifiantes (ex. les données du propriétaire) est susceptible, de l'avis de la Commission, d'entraîner un risque élevé pour les droits et libertés des personnes concernées* »¹⁰. S'il était envisagé de permettre la collecte par des développeurs d'énergie renouvelable de données du cadastre directement identifiantes, ces risques seraient d'autant plus élevés, auquel cas l'Autorité recommanderait avec d'autant plus de force de réaliser une analyse d'impact préalablement à la mise en œuvre du traitement.

27. Cette analyse d'impact devrait être réalisée en demandant conseil au délégué à la protection des données du ou des responsable(s) de traitement concerné(s) (art. 35.2 du RGPD). Elle devrait contenir au moins les éléments suivants (art. 35.7 du RGPD) :

⁹ Avis n° 29/2018 du 21 mars 2018 sur l'avant-projet d'arrêté royal relatif à la constitution et à la mise à jour de la documentation cadastrale et fixant les modalités pour la délivrance des extraits cadastraux et avant-projet d'arrêté ministériel en exécution de l'article 56 de ce décret, disponible à la page Internet suivante : https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/avis_29_2018.pdf.

¹⁰ Ibid, § 16.

- a) « une description systématique des opérations de traitement envisagées et des finalités du traitement, y compris, le cas échéant, l'intérêt légitime poursuivi par le responsable du traitement;
- b) une évaluation de la nécessité et de la proportionnalité des opérations de traitement au regard des finalités;
- c) une évaluation des risques pour les droits et libertés des personnes concernées conformément [à l'article 35.1]; et
- d) les mesures envisagées pour faire face aux risques, y compris les garanties, mesures et mécanismes de sécurité visant à assurer la protection des données à caractère personnel et à apporter la preuve du respect du présent règlement, compte tenu des droits et des intérêts légitimes des personnes concernées et des autres personnes affectées ».

5. A titre subsidiaire : durée de conservation

28. L'Autorité n'a pas de remarque concernant les durées de conservation des données qui sont indiquées dans le projet de décret¹¹.

7. A titre subsidiaire : obligation de transparence

29. Un traitement de données loyal est un traitement qui se fait de manière transparente. Cela signifie en l'espèce que les personnes concernées doivent être suffisamment informées (cf. article 12-14 RGPD), notamment de l'identité du responsable du traitement, des finalités du traitement des données et de toute information supplémentaire telle que les destinataires ou catégories de destinataires des données et l'existence d'un droit d'accès aux données les concernant et de rectification de ces données, le cas échéant.

30. L'article 13.5.c RGPD stipule que le responsable de traitement est dispensé de cette obligation d'information lorsque l'enregistrement ou la communication des données à caractère personnel est effectué en vue de l'application d'une disposition prévue par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance.

31. L'Autorité estime que cette cause d'exception ne peut s'appliquer dans le cas présent que pour le cas où le demandeur serait en mesure de démontrer que le traitement envisagé est bel et bien réalisé dans le cadre d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique.

¹¹ Projet de décret, article 2 §3 : « La durée de conservation des informations visées au paragraphe 1er correspond à la durée entre la prospection et la mise en service de sites de production d'énergie issue de sources d'énergies renouvelable, soit pour un maximum de 10 ans. Au terme de ce délai, les informations détenues par le développeur d'énergie renouvelable sont effacées. »

32. L'Autorité souligne en outre qu'il incombe au responsable de traitement de veiller à ce que les personnes concernées soient clairement informées du ou des responsable(s) du traitement auprès duquel/desquels leurs droits (par exemple, le droit d'accès, de rectification et de suppression) peuvent être exercés¹².

6. A titre subsidiaire : sécurité de l'information

33. L'Autorité constate que le projet de décret ne mentionne aucune mesure relative à la sécurité, et notamment à confidentialité des données à caractère personnel. Elle rappelle à cet égard l'obligation de mettre en œuvre les « *mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque* », en tenant compte de « *l'état de connaissance, des coûts de mise en œuvre, de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement, ainsi que des risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, pour les droits et libertés des personnes physiques* » (art. 32.1 du RGPD).

34. Ces mesures peuvent notamment inclure, selon les besoins (art. 32.1 du RGPD) :
- la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel (par exemple pour les données ADN);
 - des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement;
 - des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique;
 - une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles.

35. Parmi les mesures organisationnelles, l'Autorité suggère notamment de former et de sensibiliser au respect de la vie privée les agents de l'administration compétente, ainsi que les organismes chargés de la prospection pour le compte de l'administration compétente, le cas échéant.

¹² Voir la Délibération du Comité Autorité fédérale de la Commission vie privée n° 24/2016 du 30 juin 2016, § 44 à 47: « *Le Comité rappelle qu'un traitement de données loyal est un traitement qui se fait de manière transparente. L'obligation d'information au sens de l'article 9, § 2 de la LVP constitue une des pierres d'angle d'un traitement transparent. En l'espèce, les traitements de données envisagés seront toutefois effectués en vue de l'application de dispositions prescrites par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance. En vertu de l'article 9, § 2, deuxième alinéa, b) de la LVP, une dispense de l'obligation d'information s'applique dans une telle situation. Cette dispense n'empêche toutefois pas que le Comité puisse s'assurer de l'existence de garanties adéquates pour la protection des droits fondamentaux des personnes concernées (cf. les articles 4, § 1, 1^o et 9 à 15bis de la LVP). Le demandeur indique qu'il informe les personnes concernées via son site Internet. Le Comité constate toutefois que la page Internet en question contient uniquement une énumération des autorisations que le Comité a accordées au demandeur récemment. Bien que le Comité soit favorable à la publication de ces autorisations, il estime que les personnes concernées devraient recevoir des informations plus concrètes et plus accessibles, en particulier compte tenu du fait que, dans le présent dossier, le citoyen n'est manifestement informé d'aucune autre façon. Le Comité prie dès lors le demandeur d'informer le citoyen via un texte accessible et compréhensible sur son site Internet quant aux circonstances dans lesquelles ses données AGDP peuvent être transmises à des administrations fiscales d'autres États membres de l'Union européenne.*

Ainsi, il convient de les conscientiser quant à leur obligation de confidentialité et au respect du principe de finalité, en ce compris l'interdiction légale de réutilisation des données collectées pour des finalités autres que « *identifier et contacter les propriétaires de terrains concernés* » dans le cadre des missions d'intérêt public de « *prospection et de recherche de sites d'énergies renouvelables* », ainsi que l'interdiction de transfert de ces données à des tiers, tel qu'envisagé dans le projet de décret (article 2§ 2).

PAR CES MOTIFS,

De manière générale, l'Autorité insiste auprès du demandeur afin qu'il revoie son projet de décret en matière de consultation des données du cadastre, afin d'en assurer la compatibilité avec l'article 504 CIR et son arrêté d'exécution du 30 juillet 2018 (points 7 à 18).

A titre subsidiaire, à supposer que le demandeur puisse démontrer la légalité du traitement envisagé dans le projet de décret soumis pour avis (c.à.d., que le traitement envisagé constitue bien une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique), l'Autorité recommande de prendre les mesures suivantes :

- Clarifier la finalité du traitement (en quoi le développeur d'énergie renouvelable aurait accès aux données d'identification des propriétaires de parcelles pour les contacter "à leur demande?") (§ 19-21) ;
- Définir le ou les responsable(s) de traitement (§ 22 et 23) ;
- Réaliser une analyse d'impact préalablement à tout traitement des données cadastrales directement identifiantes par des développeurs d'énergie renouvelable(§ 25-27) ;
- Veiller à ce que les personnes concernées soient clairement informées du ou des responsable(s) de traitement auprès duquel/desquels leurs droits peuvent être exercés (§ 29-32) ;
- Mettre en place les mesures adéquates pour assurer la sécurité de l'information (§ 33-35).

(sé) An Machtens
Administratrice f.f.

(sé) Alexandra Jaspar
Directrice du Centre de Connaissances